



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif
des eaux usées de la commune de Banassac-Canilhac (48)**

n°saisine : 2020 - 008419

n°MRAe : 2020DKO55

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Monsieur Jean-Pierre Viguié comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre Viguié, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2020-008419 ;**
- **révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Banassac-Canilhac (48) ;**
- **déposé par la commune de Banassac-Canilhac ;**
- **reçue et considérée complète le 02 avril 2020 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 07 mai 2020 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la nouvelle commune de Banassac-Canilhac (1 042 habitants en 2016 sur un territoire de 2 500 hectares – source INSEE) révisé son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle de l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que l'élaboration en cours du PLU prévoit de réaliser 65 à 70 logements, soit un accueil de 173 habitants permanents supplémentaires, d'ici 2030 (hypothèse de croissance envisagée par la commune) dans le tissu urbain existant, essentiellement, et dans quelques zones constructibles proches du centre bourg ;

Considérant que les stations d'épuration (STEP) existantes :

- « Banassac La Canourgue » avec une capacité de 8 200 équivalent-habitants (EH),
- « Malvezy » avec une capacité de 100 EH,
- « Canilhac » avec une capacité de 50 EH,

collectent les effluents des villages Banassac, Canilhac et Verteilhac ainsi que les hameaux de Malvezy, Monterrand, Le Ségala et du Mas de la Feuille / la Ferrière, secteurs de moyenne à forte densité d'habitat ;

Considérant que la STEP de « Banassac-La Canourgue » est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents générés par un accueil de 50 logements supplémentaires d'ici 2030 (hypothèse de croissance envisagée par la commune) représentant 150 EH supplémentaires à collecter ;

Considérant que le dossier prévoit le redimensionnement des STEP de « Canilhac » et « Malvezy » (construction de nouvelle STEP), actuellement insuffisamment dimensionnées pour traiter les effluents générés par un accueil de 15 à 20 logements supplémentaires à l'horizon 2030, et que le village de Verteilhac, anciennement classé en assainissement collectif et non raccordé, est reclassé en assainissement non collectif ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif (118 habitations) concernent principalement des secteurs isolés à faible et moyenne densité d'habitat n'ayant pas vocation à être densifiées, ainsi que des secteurs dans lesquels le transport des effluents est techniquement difficile à réaliser dû notamment à une topographie défavorable ;

Considérant que la commune souhaite améliorer l'assainissement autonome existant (30 habitations sur 81 contrôlées sont non conformes) et ce sur une période de quatre ans à partir de la notification aux propriétaires ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué à la communauté de communes Aubrac Lot Causse et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que la commune dispose d'une carte d'aptitude à l'infiltration des sols ;

Considérant que le scénario retenu par la commune doit permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel et l'objectif de bon état des masses d'eau communales prévu par le projet de territoire du Parc Naturel Régional de l'Aubrac (axe 1, orientation 1, mesure 9) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Banassac-Canilhac limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Banassac-Canilhac (48), objet de la demande n°2020-008419, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 26 juin 2020,

Jean-Pierre Viguier



Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.